

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.679 du 10 mai 2016

A. 216.823/XI-20.795

En cause : **MUKENDI** Lyliane,
représentée par KABENGELE Kapinga,
ayant élu domicile chez
Me Cl. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 août 2015, la requérante a demandé l'annulation de la décision du service des Tutelles du SPF Justice du 18 juin 2015 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 septembre 2015 a accordé à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me P. NGENZEBUHHORO, loco Me Cl. KAYEMBE-MBAYI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'asile le 5 août 2015. A cette occasion, elle a déclaré être née le 9 mars 1999, ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des Tutelles. Toutefois, dans une fiche « mineur étranger non accompagné » établie à son nom, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge en raison de son apparence physique et du fait qu'elle était dépourvue de tout document, et a demandé que soit réalisé le test médical prévu par la loi. Cet examen a été réalisé le 10 juin 2015 à l'Hôpital Sint-Jan de Bruges. Le 18 juin suivant, se fondant sur les conclusions de l'expertise médicale réalisée, la partie adverse a pris la décision de mettre fin de plein droit à la prise en charge de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. CAPACITE ET QUALITE POUR AGIR

Thèse des parties

La partie adverse soutient que le recours est irrecevable. Elle fait observer que la requête mentionne que le recours est introduit pour Mademoiselle Lyliane MUKENDI, destinataire de l'acte attaqué, «représentée par Madame KABENGELE Kapinga», qui se présente comme sa tante, sans que cela soit cependant prouvé. Elle

fait valoir que n'étant pas la tutrice de Mademoiselle MUKENDI, Madame KABENGELE n'avait pas le pouvoir de la représenter.

La requérante réplique que « la représentée » doit être considérée comme mineure aussi longtemps que la procédure n'est pas définitivement clôturée et qu'elle peut valablement la représenter dès lors qu'elle « assure sa tutelle » conformément au droit congolais, soit au droit du pays dont Mademoiselle MUKENDI est originaire. Elle argue également du fait qu'elles vivent toutes les deux à la même adresse.

Décision du Conseil d'Etat

Le recours au Conseil d'Etat a été introduit par Mme KABENGELE Kapinga, qui se présente comme la tante du destinataire de la décision attaquée.

Un étranger qui se prétend « mineur non accompagné » au sens de l'article 5 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut introduire personnellement un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice pour le motif qu'il est âgé de plus de dix huit ans. Nulle autre personne n'est en principe susceptible d'agir en son nom puisqu'il n'est, selon ses déclarations, pas accompagné d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale et qu'il ne dispose plus, par l'effet même de cette décision, de l'assistance d'un tuteur.

En l'espèce la requérante, même si elle se présente comme la tante de Lyliane MUKENDI, ne démontre pas avoir la qualité de représentant légal de celle-ci. Il s'ensuit qu'elle n'a pas la qualité de tutrice de cette dernière.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, le recours introduit par une personne qui n'avait pas le pouvoir de le représenter le destinataire de la décision attaquée devant être jugé irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

L. CAMBIER